

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES, 3 JANVIER 2019, 59^{ÈME} CHAMBRE

Jugement

Numéro de jugement / répertoire :

2019/7

Numéro de système (parquet) :

18R27635

Numéro de notice :

BR/F/69/97/1614/2018

En cause de l'**auditeur du travail**

contre :

D. J. O., (NN (...)) né le 16 janvier 1980 à B. (Cameroun), de nationalité belge, domicilié (...) Bruxelles ;
prévenu ;

Qui a comparu. assisté par Me S. S., avocat au barreau de Bruxelles ;

Comme auteur ou coauteur,

pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution, pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis, pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

Avoir commis les infractions suivantes :

A. TRAFIC D'ETRES HUMAINS

Entre le 20 juin 2010 et le 16 octobre 2014,

En contravention aux articles *77bis* et *77quater*, 20 et 30, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois de 10 août

2005, 26 novembre 2011 et 24 juin 2013, et avant sa modification par les lois des 5 février 2016 et 31 mai 2016 ;

Avoir contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, et ce en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial,

Avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise :

- en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,
- en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie,

Infraction punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 1000 euros à 100.000 €,

En l'espèce, avoir contribué à permettre le séjour, en Belgique, de **F. K. R.**, né le (...) à (...) (Cameroun), en violation de la législation belge, en vue d'obtenir un avantage patrimonial, à savoir s'approprier le salaire revenant à cette personne, en faisant usage de faux nom, et ce à concurrence de la somme de 40.128,21 € ;

B. ESCROQUERIE

Entre le 20 juin 2010 et le 16 octobre 2014,

En contravention à l'article 496 du Code pénal,

S'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui,

Infraction punie d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 26 euros à 3000 euros,

En l'espèce, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, en faisant usage de faux nom, dans le but de s'approprier le salaire revenant à **F. K. R.**, précité, et ce à concurrence de la somme de **40.128,21 €** ;

Le tribunal a notamment tenu compte de la citation du 17 avril 2018 de l'auditeur du travail.

Des conclusions ont été déposées au nom de J. D. le 14 septembre 2018 au greffe.

Des conclusions ont été déposées pour l'auditorat du travail de Bruxelles le 12 octobre 2018 au greffe.

M. H. F., substitut général près de la cour du travail de Bruxelles délégué pour exercer les fonctions du ministère public à l'auditorat du travail de Bruxelles, a été entendu.

Le prévenu et son conseil ont été entendus.

1. Examen des faits et position des parties

L'analyse du dossier répressif établit que K. F. a travaillé auprès du grand magasin Colruyt de Halle, du 21 juin 2010 au 15 octobre 2014, sous la fausse identité de J. D. Ce dernier exerçait la fonction d'ouvrier-préparateur de commandes et prestait dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel de 20 heures à raison de trois jours par semaine. Pour ces prestations, la SA Colruyt a payé la somme de 48.344,84 euros net, soit un peu moins de 950 euros par mois.

Ces montants ont été versés sur les comptes de J. D., à l'exception des salaires payés pendant une période qui se situe entre le 14 mai 2014 et le 16 juin 2014 et entre le 17 juillet 2014 et le 16 septembre 2014. Pendant cette période, le salaire a été versé sur le compte d'une connaissance de K. F., P. Y.

Au moment des faits, K. F., de nationalité camerounaise, ne disposait d'aucun titre de séjour en Belgique.

Le 14 octobre 2014, K. F. a demandé un entretien avec le responsable du personnel auquel il a relaté les faits.

Le même jour, ce dernier s'est rendu à la police pour dénoncer les faits. Il y a évoqué, dans sa déclaration écrite, son arrivée en Belgique pendant l'été 2009, sa rencontre à la fin de l'année avec J. D. qui lui a proposé de travailler sous son identité dans le grand magasin Colruyt. Le paiement du salaire était effectué sur les comptes d'O. D. qui ne le remboursait que de manière irrégulière et partielle.

K. F. a reçu un ordre de quitter le territoire le 14 octobre 2014. Selon les informations recueillies auprès du service du personnel chez Colruyt, ce dernier a cependant pu être régularisé et travaille depuis le 7 avril 2015 dans la société à raison de 32 heures par semaine.

Peu avant cette dénonciation, le 2 octobre 2014, J. D. lui a adressé un message sur son téléphone « *Juste pour t'informer j'ai mis sur pied une procédure judiciaire et ne soit pas étonner qu'on vienne t'attraper au Colruyt. Je suis désolé. Tu ne m 'a pas laissé le choix* »

Lors de ses auditions par l'inspection sociale, K. F. a ajouté qu'il a été logé de manière précaire à divers endroits dans la région bruxelloise. O. D. était indifférent aux problèmes financiers qu'il rencontrait en raison du remboursement partiel de son salaire. Après que K. F. ait demandé à la société Colruyt de changer de compte, J. D. aurait proféré des menaces et aurait également exercé des violences lors d'un rendez-vous fixé à Mons.

J. D. précise quant à lui être arrivé en Belgique en 2008 où il a suivi des études en informatique jusqu'en 2013. Pendant cette période, il a effectué divers jobs d'étudiants afin de financer ses études, notamment auprès de la société Colruyt entre le 8 juillet 2009 et le 18 avril 2010.

J. D. a hébergé pendant quelques mois K. F. chez lui, peu après son arrivée en Belgique. Lors de ses auditions par la police, J. D. a affirmé que ce dernier lui avait volé sa carte d'identité afin de se faire engager.

Cette version s'avérait peu crédible dans la mesure où J. D. était la personne qui avait les contacts chez Colruyt où il avait effectué plusieurs jobs d'étudiant. Ce dernier revient d'ailleurs sur cette version pour soutenir qu'il avait, dès le départ, connaissance de la volonté de K. F. de travailler sous son identité.

Il admet par ailleurs qu'une partie du salaire de K. F. était retenue car il devait payer des impôts supplémentaires en raison de l'augmentation du salaire qu'il devait inévitablement déclarer auprès de l'administration fiscale. Lors de son audition par la police, il a soutenu qu'une somme de 600 à 650 euros lui était remboursée.

Il affirme enfin avoir voulu mettre fin à cette situation car il avait reçu une proposition d'engagement par HR Rail qui ne lui permettait plus de couvrir une telle duplicité.

2. Examen des préventions

Prévention A

L'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers visé par la prévention comporte trois éléments :

- un acte matériel : la contribution, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat;
- une finalité particulière : l'obtention directe ou indirecte d'un avantage patrimonial ;

S'agissant de l'élément matériel, le tribunal observe qu'en permettant à K. F. de travailler sous une fausse identité, J. D. lui a permis de séjourner plus aisément sur le territoire belge alors que ce dernier ne disposait d'aucun titre pour y résider.

Quant à la finalité visée par la prévention, le tribunal estime en revanche qu'elle ne peut être retenue.

Le tribunal observe en effet qu'il n'y aucune analyse financière permettant de déterminer le montant qui a été retenu par J. D. sur le salaire perçu à la suite des prestations de K. F.

J. D. admet néanmoins avoir retenu à tout le moins une somme de 300 euros par mois de manière à lui permettre de payer les sommes supplémentaires qu'il payait en raison du supplément de rémunération.

Il dépose à cet égard son titre d'engagement à partir du 15 septembre 2014 et divers avertissements extraits de rôle établissant qu'il a payé en 2010, 2011, 2012 et 2013 respectivement les sommes de 1695, 3337, 1957 et 5447 euros ce qui apparaît être relativement important par rapport aux rémunérations que J. D. a personnellement perçues.

Ces affirmations ne sont donc pas dénuées de toute vraisemblance.

Il n'est donc pas exclu que J. D. ait voulu aider Kevin F. en l'autorisant à travailler sous son identité tout en évitant toutefois de subir les conséquences financières liées à cet engagement supplémentaire.

Il n'est dès lors pas certain qu'en facilitant le séjour de Kevin F., J. D. ait recherché un avantage patrimonial.

Prévention B

Le tribunal observe certes l'utilisation de manœuvres frauduleuses, soit l'utilisation d'une fausse identité afin que le salaire puisse être payé à K. F.

Toutefois ces manœuvres ont été utilisées à l'égard de la société Colruyt qui n'a subi aucun préjudice dès lors que les prestations ont été exécutées à leur grande satisfaction par K. F..

La circonstance qu'une partie des sommes payées à K. F. étaient par la suite prélevées par J. D. est en revanche étranger aux manœuvres frauduleuses utilisées.

Enfin, le montant de 40.128,21 euros repris à la prévention repose sur les seules déclarations de K. F. qui s'avèrent insuffisantes pour déterminer avec certitude l'ampleur des prélèvements.

Il convient en conséquence d'acquitter J. D. de la prévention B.

Le tribunal a appliqué notamment la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

Acquitte le prévenu **D. J. O.** du chef des préventions A et B et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Délaisse les frais de l'action publique taxés au total de **30,87 euros** à charge de l'Etat.

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

Mme A. C., Présidente de la chambre ;

M. F., substitut général près de la cour du travail de Bruxelles délégué pour exercer les fonctions du ministère public à l'auditorat du travail de Bruxelles ;

Mme E. L., Greffier ;